



# **STATUTS**

**De la Société Internationale de  
Sauveteur  
Du Léman  
Section Villeneuve**

**Fondée en 1883**

## Table des matières

### Chapitre I :

Art. 1  
2  
3  
4

### Généralités

Dénomination  
Siège, durée  
Appartenance, rattachement  
Buts de la Société

### Chapitre II :

Art. 5  
6  
7  
8  
9  
10  
11

### Membres

Membres  
Admissions  
Obligations  
Perte de la qualité de membre  
Démissions  
Mutations  
Radiations et exclusions

### Chapitre III :

Art. 12  
13  
14  
15  
16

### Finances

Ressources  
Cotisations  
Exercice comptable  
Responsabilités de la Société  
Dépenses

### Chapitre IV :

Art. 17

### Organes

Organes

### Chapitre V :

Art. 18  
19  
20  
21  
22  
23

### Assemblée générale

Assemblée Générale  
Compétences  
Droit de vote  
Validité  
Scrutin  
Propositions

## **Chapitre VI :**

Art. 24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31

## **Comité**

Formation du comité  
Durée des mandats  
Répartition des charges  
Vote du comité  
Devoirs et compétences  
Représentations  
Le président  
Convocation du comité

## **Chapitre VII :**

Art. 32

## **Vérification des comptes**

Vérificateurs des comptes

## **Chapitre VIII :**

Art. 33  
34  
35  
36

## **Dispositions générales**

Commissions, délégations  
Révision des statuts, dissolution  
Conflits  
Dissolution, solde de l'actif

## **Chapitre IX :**

Art. 37  
38  
39

## **Dispositions finales**

Dispositions  
Tribunaux  
Adoption, mise en vigueur des statuts

## **Chapitre I : Généralités**

### Art. 1 : Dénomination

La société de sauvetage de Villeneuve, fondée en 1883, porte le nom de SOCIETE INTERNATIONALE DE SAUVETAGE DU LEMAN, SECTION DE VILLENEUVE.

### Art. 2 : Siège et durée

- a) Elle est une personne morale au sens des art. 60 et suivants du C.C.S.
- b) Son siège est à Villeneuve.
- c) Sa durée est illimitée.
- d) En cas de nécessité, l'assemblée générale peut requérir l'inscription au Registre du Commerce.

### Art. 3 : Appartenance et rattachement

- a) La société est une société indépendante.
- b) Elle est membre de la « Société Internationale de Sauvetage du Léman » et forme une section de la S.I.S.L (abréviation du nom de la société dans les statuts).
- c) Elle peut se rattacher à d'autres formations ou associations en rapport avec son but.

### Art. 4 : Buts de la société

La société d'utilité publique a pour buts de :

- a) Réunir dans un esprit de confraternité et de prévoyance les sauveteurs et navigateurs du Léman.
- b) De promouvoir et de développer chez ses membres le sens du devoir ainsi que les aptitudes au sauvetage de personne, spécialement en les formant et entraînant à cette discipline et en mettant à disposition l'organisation et les moyens techniques nécessaires.
- c) Soutenir l'activité de la S.I.S.L, conformément aux objectifs, règles et usages de cette société.
- d) S'intégrer à d'autres formes d'actions ou d'organisations de secours visant à préserver ou sauver des vies humaines.
- e) Participer avec d'autres sociétés à la vie locale de la cité.

## **Chapitre II : Membres**

### Art. 5 : Membres

La société est composée de :

- a) Membres actifs, inscrits à la SISL.
- b) Membres sympathisants.

Les sous-catégories A sont les suivantes :

- a1) Membres actifs opérationnels.  
Ils ont l'obligation de participer aux activités de sauvetage selon l'article 4 (formation, service de piquets, aptes aux alarmes, etc.) selon les règlements prévus par l'assemblée générale et le comité.

a2) **Membres actifs libres.**

Personne qui souhaite soutenir la vie associative de la section et qui est libérée de ses activités opérationnelles. De par son activité bénévole, elle soutient la société pour des manifestations, activités, aspects administratifs ou autres qui favorisent le développement de la section au sens large.

Ces deux sous catégories sont internes à la section de Villeneuve.

Des titres supplémentaires peuvent être nominés aux membres actifs, à savoir :

- Les membres Vétérans (25 ans de sauvetage SISL).
- Les membres Doyens (50 ans de sauvetage SISL).
- Les membres d'honneur.
- Les Présidents d'honneur.

La catégorie b) se compose de membres sympathisants qui souhaitent amener un soutien financier à la section. Ils sont libérés de toute obligation de membre actif.

Ils disposent d'une consultation à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

Art. 6 : Admissions

a) Membres actifs

- Toute demande d'admission devra être motivée par écrit.
- Sous réserve de ratification par la S.I.S.L, chaque demande d'admission sera soumise à l'assemblée pour approbation.

En cas de refus, l'assemblée n'est pas tenue d'indiquer ses motifs.

b) Membres passifs

- Par décision du Comité, sans le consentement de l'assemblée.

Art. 7 : Obligations

Les membres actifs, libres, vétérans, doyens et d'honneur doivent :

- a) avoir toujours présent à l'esprit les règles d'honneur et de respect vis-à-vis de son prochain
- b) respecter l'esprit et la lettre des statuts et règlements
- c) reconnaître l'autorité des organes directeurs de la société
- d) appliquer toutes décisions prises par l'assemblée générale et par le comité.

Art. 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par le décès,
- b) par la démission,
- c) par l'exclusion.

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir de la société ou à d'autres prestations. Ils doivent restituer au comité le matériel, équipement, etc. remis à titre de prêt.

#### Art. 9 : Démissions

- a) Membres actifs, libres, vétérans, doyens et d'honneur au sens de l'art. 5 :
  - Toute démission doit être donnée par écrit et adressée au comité qui la transmettra à la S.I.S.L.
  - Un membre peut démissionner d'une section et réintégrer une autre sous réserve de modalités, sans perdre sa qualité de membre de la S.I.S.L. Il devra en faire mention dans sa lettre de démission.
- b) Les membres sympathisants, art. 11, peuvent sortir de la société en faisant la demande écrite et adressée au comité.
- c) Membres passifs : Le simple fait de refuser le paiement de la contribution annuelle équivaut à une démission.

#### Art. 10 : Mutations

Chaque membre peut demander son transfert dans une autre catégorie en se conformant aux présents statuts.

#### Art. 11 : Radiations et exclusions

- a) Est considéré comme démissionnaire et sera radié de la section de la société tout membre en retard de 6 mois au moins dans le paiement de ses cotisations, à partir du 30 juin.
- b) Tout membre qui contrevient à la lettre et à l'esprit des statuts de la société peut être l'objet d'un blâme, d'une suspension ou d'une exclusion.

Le comité est seul compétent pour prononcer toute sanction.

Tout membre peut recourir auprès de l'assemblée générale contre le prononcé d'une sanction.

### **Chapitre III : Finances**

#### Art. 12 : Ressources

Ressources de la société :

- Les cotisations versées par les membres définis à l'art.5.
- Les manifestations organisées.
- Les subventions, dons et legs.

#### Art. 13 : Cotisations

- a) Chaque membre actif, libre, vétéran, doyen, d'honneur et sympathisant doit payer une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Une part de cette cotisation est versée à la S.I.S.L.
- b) Les membres de 13 à 20 ans, vétérans et doyens auront un allègement des cotisations, sur décision du comité.

#### Art. 14 : Exercice comptable

- a) Les comptes et le bilan de l'exercice écoulé sont présentés chaque année à l'assemblée générale.
- b) Un budget des dépenses prévues pour l'année en cours sera soumis à l'acceptation de l'assemblée générale.

#### Art. 15 : Responsabilité de la société

Les engagements de la société sont garantis par son avoir social et ses valeurs, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

#### Art. 16 : Dépenses

- a) Le comité en charge est compétent pour payer les dépenses dans le cadre du budget.
- b) L'assemblée générale détermine pour chaque exercice comptable le montant des compétences du comité pour toutes dépenses extra-budgétaires.
- c) Les dépenses budgétées, payées par la Commune, sont gérés par le comité, sans préavis de l'assemblée.

### **Chapitre IV : Organes**

#### Art. 17 : Organes

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la commission de vérification des comptes

### **Chapitre V : Assemblée générale**

#### Art. 18 : Assemblée générale

- a) L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle a lieu ordinairement une fois par année.
- b) Elle est convoquée ordinairement ou extraordinairement chaque fois que le comité le juge utile ou nécessaire ou à la demande du cinquième des membres actifs, libres, vétérans, doyens et d'honneur.
- c) Les convocations sont adressées aux membres, par écrit, avec mention de l'ordre du jour, au moins 10 jours avant la date fixée.
- d) Les convocations pour une assemblée extraordinaire peuvent être adressées dans un délai de 5 jours.

### Art. 19 : Compétences

L'assemblée générale a pour compétences :

- a) L'admission, la démission, la radiation, l'exclusion des membres.
- b) L'adoption des rapports, comptes et budgets.
- c) La fixation des cotisations.
- d) La nomination du président et des membres du comité, conformément aux art. 24 et 25.
- e) La nomination d'autres membres à qui sont confiés une fonction, un poste, etc.
- f) La nomination des vérificateurs des comptes.
- g) La nomination des nouveaux membres actifs, des membres libres et des membres d'honneur.
- h) La décision sur tous les objets portés à l'ordre du jour.
- i) La présentation de propositions individuelles.
- j) L'adoption ou la modification des statuts.
- k) La dissolution de la société.

### Art. 20 : Droit de vote

#### Décisions

- a) Les membres actifs, libres, vétérans, doyens et d'honneur ont droit à une voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les membres sympathisants ont droit à une voix consultative.

- b) En cas d'égalité de voix lors d'une décision, le président tranche.

#### Elections

- a) Après un deuxième tour, en cas d'égalité lors d'une élection, le tirage au sort est déterminant.

### Art. 21 : Validité

- a) L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour et si elle compte au moins le quart des membres actifs, libres, vétérans, doyens et d'honneur inscrits à la société.

Si après convocation régulière, l'assemblée n'avait pas le nombre correspondant à ce quart, le comité reconvoque d'office une nouvelle assemblée qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents d'actifs.

- b) Modifications des statuts ou dissolution, voir art. 34 et suivants, chapitre VIII.

### Art. 22 : Scrutin

- a) Toutes décisions sont prises à main levée ou au scrutin secret si au moins 3 des membres en forment la demande.
- b) Dans tous les cas, le vote se fera au scrutin secret pour les objets traités à l'art. 11.



### Art. 23 : Propositions

Pour la présentation de toute proposition écrite, une date limite sera mentionnée sur la convocation.

## **Chapitre VI : Comité**

### Art. 24 : Formation du comité

- a) Le comité se compose de 7 membres au minimum.
  - un président
  - un vice-président
  - un secrétaire
  - un caissierLes autres postes sont répartis en fonction des besoins de la société.
- b) Les fonctions de chef d'équipe ou de poste ne sont pas incompatibles avec celles de membre du comité.

### Art. 25 : Durée des mandats

Les membres du comité sont élus pour une année et rééligibles d'année en année.

### Art. 26 : Répartition des charges

Les membres du comité élus peuvent se répartir les charges en fonction des besoins de la société. Il peut y avoir cumul de fonctions sans modification du nombre des membres.

### Art. 27 : Vote du comité

Le comité prend ses décisions à la majorité des voix, le président ne vote pas, mais il départage en cas d'égalité.

### Art. 28 : Devoirs et compétences

Sans réserve des compétences de l'assemblée générale, le comité a tout pouvoir pour diriger la société et statue notamment sur :

- demandes d'admission et démission
- sanctions,
- rapports avec la Commune de Villeneuve,
- rapports avec la SISL,
- rapports avec les autres clubs de navigation et de pêcheurs,
- gérance administrative,
- gérance des biens,
- organisation de toutes manifestations.

En outre, les devoirs sont :

- de veiller à la stricte observation des règlements, l'exécution des décisions de l'assemblée,
- de se réunir avant chaque assemblée pour préparer l'ordre du jour,
- de former, surveiller et diriger les équipes et spécialistes,
- de recruter de nouveaux sociétaires,
- de veiller à l'organisation des secours aux usagers du lac,
- d'organiser l'utilisation des moyens modernes acquis ou mis à disposition de la société,
- de convoquer les membres, de participer aux assemblées, réunions, entraînements, etc.,
- d'élaborer des règlements,
- de se concerter sur tous les problèmes de la société, sur des nominations émanant de la S.I.S.L (membres vétérans, doyens, etc.),
- de proposer les admissions ou transferts.

Les membres du Comité de l'association doivent exercer leur mandat de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs

#### Art. 29 : Représentations

La société est engagée par la signature individuelle de son président ou par la signature à deux du secrétaire ou du caissier avec le président ou le vice-président.

#### Art. 30 : Le président

Le président dirige les séances du comité et les assemblées. Il représente la société auprès des autorités, de la S.I.S.L, d'autres associations et des sociétés locales. Il doit s'efforcer de maintenir la bonne harmonie entre les membres.

En cas d'empêchement, il pourra déléguer ses pouvoirs à son vice-président.

En cas d'urgence, il exerce les pouvoirs du comité sous réserve d'obtenir son accord dans les plus brefs délais.

#### Art. 31 : Convocation du comité

Le comité est convoqué chaque fois que les affaires l'exigent. Le comité est également convoqué lorsque 3 membres au minimum en font la demande.

## **Chapitre VII : Vérification des comptes**

### **Art. 32 : Vérification des comptes**

La commission de vérifications des comptes procède au contrôle des comptes annuels avant l'assemblée générale ordinaire, à laquelle elle présente un rapport et des conclusions, qui ne doivent pas contenir d'injonctions.

Elle est nommée pour une année.

Ses membres sont rééligibles deux années de suite.

## **Chapitre VIII : Dispositions générales**

### **Art. 33 : Commissions délégations**

L'assemblée ou le comité peut en tout temps déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou des commissions ou délégations chargées d'étudier un problème particulier.

Une commission sera formée de 3 ou 5 membres, tandis qu'une délégation le sera de 1 à 3 membres, Les commissions ou délégations nommées feront rapport au comité à chaque requête de celui-ci. Equitablement réparties, les membres du comité peuvent faire partie des commissions ou délégations.

### **Art. 34 : Révision des statuts et dissolution**

En cas de changement des statuts ou dissolution de la société, l'assemblée ne pourra se prononcer que si les deux tiers des membres inscrits sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée où le changement des statuts ou la dissolution pourra être prononcée à la majorité des membres présents.

### **Art. 35 : Conflits**

Le comité en charge statuera, arbitrera les conflits et dissensions entre les membres.

Pour les besoins de la cause, il peut faire appel à d'autres membres compétents.

En cas de nécessité, ils feront rapport ensemble aux autorités et à la S.I.S.L, avant de porter les faits devant l'assemblée qui se prononcera en dernier lieu.

#### Art. 36 : Dissolution, solde de l'actif

Si la société se trouvait dans l'obligation de se dissoudre, l'argent en caisse, les titres, la fortune, les valeurs, trophées, drapeau, archives, etc. devront, après liquidation des dettes, être déposés entre les mains de la municipalité de Villeneuve pour être tenus à la disposition d'une nouvelle société de sauvetage du Léman qui se constituerait à Villeneuve, à condition qu'elle insère dans ses statuts une disposition analogue à la présente.

Selon l'état de la fortune, les intérêts seront utilisés par l'autorité communale qui en disposera pour les répartir sous forme d'aide à des œuvres d'utilité publique, dont le but correspondrait au sens de l'art.4 des présents statuts.

### **Chapitre IX : Dispositions finales**

#### Art. 37 : Dispositions

- a) Un exemplaire des statuts est remis à chaque membre de la société.
- b) Pour tous les cas non prévus par les présents articles, on se référera aux dispositions du C.C.S en la matière.

#### Art. 38 : Tribunaux

Il est interdit à tout membre d'avoir recours aux tribunaux ou à la presse contre la S.I.S.L, la société ou l'un de ses membres, sous peine d'exclusion.

Les discussions politiques et religieuses sont interdites dans les assemblées et réunions.

#### Art. 39 : Adoption

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 2021.

Mise en vigueur : Ils entrent immédiatement en vigueur et annulent toutes dispositions antérieures.

AINSI FAIT A VILLENEUVE le 18 novembre 2021.

Le président :  
Bernard Chalon



La secrétaire :  
Aline Bracelli

